

Règlement

du gouvernement du Land de Haute-Autriche modifiant le règlement de 2013 sur les techniques de construction en Haute-Autriche

(Modification du règlement de la Haute-Autriche relatif à l'ingénierie de la construction 2025)

Sur la base de l'article : 86 de la loi de 2013 sur l'ingénierie de la construction de Haute-Autriche, Journal officiel de la province (LGBI.) n° 35/2013, telle que modifiée par la loi provinciale LGBI. n° 21/2025, ainsi que par l'article 29, paragraphe 4, du code du bâtiment de la Haute-Autriche de 1994, LGBI. n° 66/1994, telle que modifiée par la loi provinciale LGBI. n° 21/2025, il est décrété ce qui suit :

Article premier

Règlement de 2013 relatif à la construction en Haute-Autriche, LGBI. n° 36/2013, telle que modifié par le règlement LGBI. n° 17/2024 est modifié comme suit :

1. L'article 1, y compris son titre, se lit comme suit :

«L'article 1 Stabilité et force mécanique

Les exigences de l'article 4 de la loi de 2013 sur l'ingénierie de la construction en Haute-Autriche sont respectées si les directives suivantes de l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction sont respectées :

1. Directive n° 1 «résistance et stabilité mécaniques» de mai 2023 ;
 2. Ligne directrice «Détermination de la capacité porteuse et de l'aptitude à l'emploi des structures existantes» de mai 2023.»
-
2. *Dans l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 1 et l'article 14, paragraphe 1, le texte «avril 2019» est remplacé par le texte «mai 2023».*

 3. *Dans l'article 2, paragraphe 2, point 2, les mots «Les points 4.1 à 4.6 s'appliquent» sont remplacés par les mots «Le point 4 s'applique».*

4. Dans l'article 4, paragraphe 2, point 2, le site internet «<http://www.bmdw.gv.at>» est remplacé par le site internet «<http://www.bmaw.gv.at>».

5. Dans l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant 3 bis est inséré après l'alinéa 3 :
«3 bis. Point 2.4.2, ne s'applique pas.»

6. L'article 5, y compris son titre, se lit comme suit :

**«L'article 5
Isolation phonique**

(1) Les dispositions des articles 32 à 34 de la loi de 2013 sur l'ingénierie de la construction en Haute-Autriche sont respectées si, sous réserve du paragraphe 2, la directive 5 de l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction sur l'«isolation acoustique» de mai 2023 est respectée.

(2) La directive visée au paragraphe 1 s'applique, à l'exception du point 5. Les dispositions de la loi de 2002 sur la gestion de la pollution atmosphérique et les technologies énergétiques en Haute-Autriche restent inchangées.»

7. Dans l'article 8 paragraphe 2, la référence «BGBI. I nº 100/2018» est remplacé par la référence «BGBI. I nº 56/2024».

8. Dans l'article 9 paragraphe 1, le texte «Fax : + 43/1/533 64 23,» est supprimé.

9. L'article 9, paragraphe 2, est libellé comme suit :

«(2) Les documents “Directives de l'OIB – Définitions” et “Directives de l'OIB – Normes et autres réglementations techniques citées” de l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction, de mai 2023, qui sont pertinents pour les directives visées aux sections 1 à 5, sont déclarés contraignants. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.»

10. Dans l'article 9, paragraphe 3 suivant est inséré après le paragraphe 2 :

«(3) Les documents “Directives OIB – Définitions” et “Directives OIB – Normes citées et autres réglementations techniques” de l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction, d'avril 2019, qui sont pertinents pour la directive visée à l'article 6, sont déclarés contraignants. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.»

11. L'article 16, paragraphe 2, point 1 se lit comme suit :

«1 Logements (à l'exception des bâtiments résidentiels par 60 m² de la n'ayant pas plus de trois logements – L'article 44, surface au sol utile paragraphe 1, de la loi de 2013 sur l'ingénierie de la construction en Haute-Autriche) totale de toutes les unités d'habitation»

12. Dans l'article 19, les mots « places de stationnement couvertes pour véhicules à moteur de plus de 100 m² et» sont supprimés.

13. Dans l'article 21 paragraphe 3, point 6, les références «L'article 25, paragraphe 1, point 1, lettre b)» et «L'article 25, paragraphe 1, point 1, lettre c)» sont remplacés dans chaque cas par la référence «L'article 24 bis».

Article II

(1) Le présent règlement entre en vigueur le

(2) Le présent règlement a fait l'objet d'une procédure de notification au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1 et suivantes.

Pour le gouvernement du Land de Haute-Autriche :

Vice-gouverneur du Land